Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°105 du 15 février 2022

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département –6 Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 25 mars 2022 (Budget primitif 2022)
- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°105 spécial du 15 février 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
906	11/02/2022	DRM	* Arrêté permanent portant règlementation de la circulation sur la RD 166 sur le territoire de la commune d'Ariès-Espenan
907	11/02/2022	DRM	* Arrêté permanent portant règlementation sur la voie communale dite "chemin du Lac", au carrefour avec la RD 939, sur le territoire de la commune de Fontrailles
908	11/02/2022	DRM	* Arrêté permanent portant règlementation de la circulation sur la RD 37, au carrefour avec la RD 939, sur le territoire de la commune de Puydarrieux
909	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 821, 821G et 921B sur le territoire des communes de Lourdes, Aspin-en-Lavedan, Viger, Lugagnan, Ger, Agos-Vidalos et Ayzac-Ost
910	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 119, 89, 5 et 27 sur le territoire des communes de Dours, Castéra-Lou et Lescurry
911	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire de la commune de Clarens
912	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 929 et 129 sur le territoire de la commune d'Uglas
913	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 93 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez
914	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Marseillan
915	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 137 sur le territoire de la commune de Castelnau-Magnoac
916	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Sarrancolin
917	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Lugagnan
918	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 41 sur le territoire de la commune de Bonrepos
919	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 41 sur le territoire de la commune de Castelbajac
920	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 23 sur le territoire de la commune de Recurt
921	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Burg

922	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 614 sur le territoire de la commune de Gonez
923	14/02/2022	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune d'Orleix

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté permanent n°2022/03
portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°166, sur le territoire de la commune d'ARIES ESPENAN

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 30 janvier 2022 modifiant les limites de l'agglomération d'ARIES ESPENAN ;

VU l'arrêté départemental permanent du 24 juillet 2006 portant réglementation de la circulation sur la commune d'ARIES ESPENAN ;

Considérant que, compte tenu du prolongement de la zone agglomérée de la commune d'ARIES ESPENAN par arrêté municipal du 30 janvier 2022, il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté départemental réglementant la vitesse sur la route départementale n°166,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. En raison du prolongement de la zone agglomérée sur la commune d'ARIES ESPENAN, par arrêté municipal du 30 janvier 2022, il convient de modifier l'arrêté départemental permanent du

24 juillet 2006 instaurant un régime de limitation de la vitesse à 70 km/h sur la route départementale n°166, sur la section comprise entre les PR 1+080 et 1+970.

La limitation de la vitesse à 70 km//h s'applique désormais à la zone comprise entre les PR 1+080 et 1+825.

ARTICLE 2. Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICCLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARIES ESPENAN et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 FEV. 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Mme le Maire d'ARIES ESPENAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- M. Alain VERGE– Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ – Conseil Départemental – DRM - Service Patrimoine et Politiques Routières

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté permanent n°2022/02
portant réglementation de la circulation sur la voie communale dite « chemin du Lac », au carrefour avec la route départementale n°939 , sur le territoire de la commune de FONTRAILLES

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

Considérant que, compte tenu de l'augmentation du trafic de véhicules lourds générée par la création d'une unité de méthanisation sur la commune de FONTRAILLES, le carrefour, situé hors agglomération, entre la voie communale dite « chemin du Lac » et la route départementale n°939, a été aménagé par réalisation d'un tourne à gauche et qu'il convient de renforcer le régime de priorité de la route départementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Pour sécuriser le carrefour entre la voie communale dite « chemin du Lac » et la route départementales n°939, le régime de priorité est renforcé sur le territoire de la commune de FONTRAILLES.

Ce carrefour sera protégé par un panneau (AB 4) « STOP » qui remplacera le panneau « cédez-le-passage », positionné sur la voie communale dite « chemin du Lac », au PR 1+195, afin de renforcer la priorité de la route départementale n°939.

ARTICLE 2. Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FONTRAILLES et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 FEV. 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de FONTRAILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- M. Alain VERGE– Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ – Conseil Départemental – DRT - Service Patrimoine et Politiques Routières

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté permanent n°2022/01
portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°37, au carrefour avec la route départementale n°939, sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

Considérant que, pour sécuriser le carrefour, situé hors agglomération, entre les routes départementales n°37 et 939, sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX, il convient de renforcer le régime de priorité de la route départementale n°939,

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Pour sécuriser le carrefour entre les routes départementales n°37 et 939, le régime de priorité est renforcé sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX.

Ce carrefour sera protégé par un panneau AB3a « cédez-le-passage », positionné sur la route départementale n°37, au PR 9+927, afin de rendre la route départementale n°939 prioritaire.

ARTICLE 2. Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICCLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUYDARRIEUX et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 11 FEV. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 15 FEV. 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de PUYDARRIEUX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton des Coteaux,
- M. Alain VERGE– Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ – Conseil Départemental – DRM - Service Patrimoine et Politiques Routières

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.23
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°821, 821G et 921B sur le territoire des communes de LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN, GER, AGOS-VIDALOS et AYZAC-OST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 9 février 2022,
- VU la demande des CARRIERE DU LAVEDAN en date du 7 février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'exploitation de la carrière sur les routes départementales n°821, 821G et 921B, effectués par l'entreprise CARRIERE DU LAVEDAN, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ du 11/2022.23 du 10 février 2022

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'exploitation de la carrière, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur les routes départementales :

n°821, du Point de Repère (PR) 3+600 au PR 12+740,
n°821G du PR 0+000 au PR 9+385,
n°921B du PR 1+810 au PR 5+650, sur le territoire de la commune de LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN, GER, AGOS-VIDALOS et AYZAC-OST.

La circulation sur la bretelle d'accès à la RD 821 de VIGER à AGOS VIDALOS sera également interdite durant la période citée en article 2.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 17 février 2022 de 12h00 à 12h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°13, 100, 913 sur le territoire des communes de LUGAGNAN, GER, GEU, BOO-SILHEN, AYROS-ARBOUIX, ARGELES-GAZOST.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves sur les RD 821 / 821G et par les CARRIERE DU LAVEDAN sur la RD 921 B ; l'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN, GER, AGOS-VIDALOS et AYZAC-OST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, LUGAGNAN, GER, AGOS-VIDALOS et AYZAC-OST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur des CARRIERES DU LAVEDAN,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Mesdames, Messieurs les Maires de GER, GEU, BOO-SILHEN, AYROS-ARBOUIX, ARGELES-GAZOST,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.27
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°119, 89, 5 et 27 sur le territoire des communes de DOURS, CASTERA-LOU, LESCURRY.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BAB TP en date du 10 février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n° 119, 89, 5 et 27, effectués par l'entreprise BAB TP, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

- n°119, du Point de Repère (PR) 18+880 au PR 20+540 sur le territoire des communes de DOURS, CASTERA-LOU,
- n°89, du PR 0+000 au PR 1+720, sur le territoire de la commune de CASTERA-LOU,
- n°5 du PR 30+375 au PR 31+500 sur le territoire des communes de CASTERA-LOU, LESCURRY.
- n°27 du PR 21+805 au PR 22+650, sur le territoire de la commune de LESCURRY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 février 2022 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BAB TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de DOURS, CASTERA-LOU, LESCURRY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Madame le Maire de CASTERA-LOU,
- Messieurs les Maires de LESCURRY, DOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BAB TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.42
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10 sur le territoire de la commune de CLARENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 11 février 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 10, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 10 du Point de Repère (PR) 9+545 au PR 9+600 sur le territoire de la commune de CLARENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CLARENS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de CLARENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.43
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 929 et 129 sur le territoire de la commune d'UGLAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 11 février 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementale n° 929 et 129, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

- n° 929 du Point de Repère (PR) 24+620 au PR 24+640 sur le territoire de la commune d'UGLAS.
- n° 129 du PR 0+000 au PR 0+050 sur le territoire de la commune d'UGLAS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'UGLAS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire d'UGLAS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.44
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 93 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 10 février 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique sur la route départementale n° 93, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de raccordement au réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 93 au Point de Repère (PR) 13+327 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.45
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 14 février 2022,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 4 février 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 41+740 au PR 42+625 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 février 2022 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 25 février 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MARSEILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de MARSEILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.46
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 137 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 9 février 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 137, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement et intervention sur poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 137 du Point de Repère (PR) 1+300 au PR 1+420 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 28 février 2022 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 4 mars 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de CASTELNAU-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.47
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 14 février 2022,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 11 février 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de recalibrage de la chaussée et d'aménagements de sécurité sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de recalibrage de la chaussée et d'aménagements de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 42+000 au PR 43+000 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 7 mars 2022 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 7 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARRANCOLIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de SARRANCOLIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.25
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de LUGAGNAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU l'arrêté 15/2022.10 du 13 janvier 2022,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 14 février,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 10 février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un talus aval sur la route départementale n°26, effectués par l'entreprise GUINTOLI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 15/2022.10 du 13 janvier 2022 à compter du 22 février 2022

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de réparation d'un talus aval, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+200, sur le territoire de la commune de LUGAGNAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 22 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 1er mars 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°921B, 821, 937, 7, 26 sur le territoire des communes de LOURDES, LÉZIGNAN, ARCIZAC-EZ-ANGLES, LES ANGLES, CHEUST, JUNCALAS, SAINT-CRÉAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUGAGNAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de LUGAGNAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Messieurs les Maires de LOURDES, LÉZIGNAN, ARCIZAC-EZ-ANGLES, LES ANGLES, CHEUST, JUNCALAS, SAINT-CRÉAC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.26
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°41 sur le territoire de la commune de BONREPOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 8 février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°41, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°41, du Point de Repère (PR) 14+150 au PR 14+850, sur le territoire de la commune de BONREPOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 10 mars 2022 à 6h30, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17, 28 sur le territoire des communes de CASTELBAJAC, MONTASTRUC, GALAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONREPOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de BONREPOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de CASTELBAJAC, MONTASTRUC, GALAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.27
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°41 sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 8 février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°41, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°41, du Point de Repère (PR) 8+000 au PR 9+500, sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 10 mars 2022 à 6h30, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°28, 17 sur le territoire des communes de CASELBAJAC, BURG, MONTASTRUC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELBAJAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de CASTELBAJAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de BURG,
- Madame le Maire de MONTASTRUC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.28
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°23 sur le territoire de la commune de RECURT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 8 février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°23, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°23, du Point de Repère (PR) 0+310 au PR 1+470, sur le territoire de la commune de RECURT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 10 mars 2022 à 6h30, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°28, 929 sur le territoire des communes de CAUBOUS, MONLÉON-MAGNOAC, GAUSSAN, MONLONG, TAJAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de RECURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Mme le Maire de RECURT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Messieurs les Maires de CAUBOUS, MONLÉON-MAGNOAC, GAUSSAN, MONLONG, TAJAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.29
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de BURG.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 8 février 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°28, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 25+375 au PR 26+170, sur le territoire de la commune de BURG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 10 mars 2022 à 6h30, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 mars 2022 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°136, 21, 17, 28 sur le territoire des communes de BURG, BERNADETS-DESSUS, ORIEUX, BUGARD, BONNEFONT, MONTASTRUC, BURG.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BURG et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de BURG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Mesdames, messieurs les Maires de BERNADETS-DESSUS, ORIEUX, BUGARD, BONNEFONT, MONTASTRUC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.21
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°614 sur le territoire de la commune de GONEZ.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de GONEZ,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence Départementale du Pays des Coteaux en date du 25 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°614, effectués par l'Agence Départementale du Pays des Coteaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°614, du Point de Repère (PR) 0+330 au PR 1+600, sur le territoire de la commune de GONEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 14 février 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 18 février 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°21, 14 sur le territoire des communes de COUSSAN, GOUDON, GONEZ, MOULEDOUS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence Départementale du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GONEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Le Maire de GONEZ

Laurent MARQUES

MAIRIE DE GONEZ 65350

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de COUSSAN, GOUDON, MOULEDOUS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2022.5
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune d'ORLEIX.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
Le Maire d'Orleix,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays de Tarbes Haut Adour en date du 4 février 2022,

Considérant qu'en raison d'une mise en place provisoire de la route départementale n°2 à sens unique, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

Article 1. En raison d'une mise en place à titre expérimental à compter du 14 février 2022 à 8h00 de la route départementale n°2 à sens unique la circulation des véhicules sera règlementée du Point de Repère (PR) 17+806 au PR 17+955, sur le territoire de la commune d'ORLEIX.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du Pays de Tarbes Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 3. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORLEIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 FEV. 2022

Le Maire d'Orleix

Guillaume ROSSIC

MAIRIE D'ORLEIX 65310 Hautes-Pyrénées

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :
- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- Région Occitanie – Service Transports.